

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE 2026-28

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LA PASSERELLE,

RUE DE LA PASSERELLE

Dans l'agglomération

Le Maire de la Commune de DURBAN-CORBIERES

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectives locales,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure L 511-1,
Vu le Code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2., L 131-3, L131-4,
Vu Décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art routiers.
Vu les conclusions du rapport du bureau d'étude SOCOTEC reçu le 6 Février 2026, préconisant d'interdire la circulation de la foule et des manifestations sur la passerelle.
CONSIDERANT : qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire l'accès à la passerelle,
CONSIDERANT : qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons empruntant la passerelle, rue de la Passerelle à DURBAN-CORBIERES

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès de la passerelle piétons sera interdit jusqu'à nouvel ordre :

- A toutes manifestations festives ou revendicative
- A tout mouvement de foules importantes par son nombre

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents de tous ordres

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DURBAN-CORBIERES.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURBAN CORBIERES et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera affiché en Mairie.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 23 février 2026

Publié le 23 février 2026

Notifié le 23 février 2026

Le Maire
Alain LABORDE

